



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 12 décembre 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h30

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude;

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : LAMBERT Marie ; MICHEL Marie-Thérèse

C.C.L.L : COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; OUDET Alain, suppléant de CRETIN Emmanuel ; LIME Angèle ; MESNIER Christian

C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Élise AEBISCHER

Procuration de vote :

Mandant : LAMBERT Marie ; LIME Angèle ; MESNIER Christian

Mandataire : BAILLY Guillaume ; STADELMANN Jean-Claude ; CHOPARD Félix

PRÉVENTION

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE BESAC BASKET

Rapporteur : Monsieur Olivier LEGAIN, Vice-Président

Dans la continuité des partenariats tissés avec les clubs sportifs du territoire depuis 2015 (clubs de handball bisontins ESBF (équipe féminine) et GBDH (équipe masculine), le SYBERT souhaite diversifier ses partenariats et mettre en œuvre une convention avec le BesAC Basket.

En contrepartie, l'association s'engage à donner de la visibilité au SYBERT lors des matchs, promouvoir la prévention et le tri des déchets auprès de son public et adopter des gestes éco-citoyens dans ses pratiques sportives.

L'association BesAC Basket est en cours de labellisation « association SYBERT engagée ! »

La convention de partenariat a été transmise en annexe du rapport de présentation. Un soutien financier (subvention de fonctionnement) maximal de 2 500 € est retenu.

A l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes de la convention de partenariat avec le BesAC Basket et autorise sa signature par Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que tout autre document nécessaire à leur mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,
Élise AEBISCHER





CONVENTION DE FINANCEMENT **PARTENARIAT CLUB SPORTIF BESAC BASKET**

Entre

Le SYBERT, représenté par son Président, Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2023, d'une part,

Et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé Besac Basket, dont le siège est situé 3 chemin des Torcols, à Besançon et représenté par son Président, Philippe TRISTRAM, d'autre part,

Préambule

Le SYBERT est compétent pour le traitement et la prévention des déchets. Il s'est engagé dans une politique forte de réduction des déchets, se traduisant par des actions en faveur de la prévention et du tri-recyclage. Le SYBERT travaille depuis longtemps avec des structures associatives locales engagées et souhaite soutenir leurs initiatives dès lors que leurs projets convergent avec les politiques qu'il mène.

Le SYBERT a initié sa démarche RCS (Responsabilité Citoyenne du SYBERT) et s'orientera dès 2024 vers un plus large spectre d'actions concernant :

- la transmission au plus grand nombre (acculturation) des différents enjeux de préservation de l'environnement, en intégrant ses capacités à agir sur les limites planétaires
- l'amélioration de l'autonomie alimentaire du territoire
- l'amélioration de l'autonomie énergétique du territoire
- la poursuite des partenariats avec les entreprises sociales et solidaires
- la lutte contre toutes les discriminations au travail et plus largement dans le cadre de ses différents partenariats

L'association BesAC Basket propose de promouvoir la prévention et le tri des déchets, d'une part à travers des actions au sein de l'association en présence du grand public et d'autre part en candidatant au label « SYBERT engagée ! ».

Dans la même ligne que le SYBERT, elle portera des actions de sensibilisation contre toutes les discriminations.

Par la présente convention, il est défini les objectifs d'actions devant être menées par l'association et, en conséquent, le montant de la subvention alors versée par le SYBERT.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du présent partenariat.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses engagements,
- utiliser la subvention versée par le SYBERT au seul objet de l'article 1^{er} et décrit ci-dessous,

- transmettre au SYBERT, les résultats des actions menées pour attribution du solde de la subvention,

Plus précisément, le BesAC Basket s'engage à :

- donner de la visibilité au SYBERT lors des matchs en intégrant un visuel animé sur l'écran LED central (palais des sports),
- participer avec ses joueurs à une manifestation organisée par le SYBERT ou ses partenaires (événements, opérations de collecte de déchets...),
- faire bénéficier de 2 places à chaque rencontre sportive à domicile (places VIP à la demande),
- participation à une visite du Pôle de valorisation des déchets (salariés, joueurs, bénévoles, partenaires),
- s'engager dans la démarche de labellisation mise en place par le SYBERT « Association SYBERT engagée ! »,

Article 3 : ENGAGEMENT DU SYBERT

Pour que le BesAC Basket réalise ses objectifs, le SYBERT s'engage à :

- organiser à minima une visite au Pôle de valorisation des déchets (salariés, joueurs, bénévoles, partenaires),
- participer au BesAC Basket Tour et y tenir un stand d'information ludique,
- mener à minima une séance de sensibilisation des jeunes joueurs au cours des stages vacances du BesAC Basket par le biais d'ateliers ludiques « réduire et mieux trier ses déchets »,
- apporter son expertise dans la gestion des déchets sur les manifestations du BesAC Basket,
- verser une subvention d'un montant maximal de 2 500 € par an, en 2025 (au titre de 2024), voire 2026 et 2027 (au titre de 2025 et 2026), si reconduction de la présente convention.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée chaque année sur présentation d'un bilan des actions effectivement menées par le club, à savoir :

- 1 500 € pour la visibilité du SYBERT à chaque match (visuel écran LED), participation des joueurs à un événement organisé par le SYBERT ou ses partenaires, pour 2 places offertes à chaque match,
- 500 € pour la participation à une ou plusieurs visites du Pôle de Valorisation des déchets (salariés, joueurs, bénévoles, partenaires),
- 500 € pour l'action de lutte contre les discriminations.

Le bilan devra être adressé au SYBERT au plus tard un mois après la date de fin de la convention annuelle, soit le 31 janvier de l'année N+1.

Article 5 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit contracter toutes les assurances nécessaires à la réalisation des actions de la présente convention.

Article 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties

à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an et débutera le 1^{er} janvier 2024. Elle sera ensuite renouvelable 2 fois par tacite reconduction et se terminera le 31 décembre 2026 (versement de la subvention en 2027 au vu du bilan)

Article 8 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'association Besac Basket, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un contrat d'engagement républicain ; ***il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.***

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, elle s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

L'association doit informer les membres (dirigeants, usagers, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, impliquera un retrait du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association. L'association informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président du SYBERT et Monsieur le Trésorier Payeur du SYBERT.

Fait en un exemplaire.

A Besançon, le

**Le Président du BesAC Basket,
Philippe TRISTRAM**

A Besançon, le

**Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA**

D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 025-252508247-20231212-2023_12_08_74-DE